Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 17 NOVEMBE 2025.

PRESENTS :
PRESENTS : MM. J. DEVILLE, Bourgmestre-Présidente ; M. CAPRASSE, M. KNODEN, F. MATHURIN, F. MARVILLE, C. FETTEN, J. GUILLAUME, P. CARA, C. CRINS, M. HUET, V. BERTE, F. KETTELLE, M. DEMASY, A. PIETTE, S. PLENNEVAUX, C. THEIS, F. GASPARD, Conseillers communaux ;
J-Y. BROUET, Directeur général.

Projet de délibération

OBJET : Règlement communal sur la préservation et de la conservation de l'abeille noire.

Le Conseil Communal,

Vu la Convention de Rio sur la diversité biologique qui, en son article 8, demande la mise en place de zones de conservation *in situ* ;

Vu le constat général alarmant de la perte importante des populations de pollinisateurs ;

Vu la stratégie communautaire en faveur de la diversité biologique demandant explicitement de « prendre des mesures afin de préserver le capital génétique des espèces sauvages et domestiquées et de prévenir les processus d'érosion génétique » ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1120-30 ;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197 §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu l'article 58 quinquies de la Loi sur la conservation de la nature ;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ce législations environnementales ;

Considérant que plusieurs apiculteurs de l'entité de Houffalize élèvent de l'abeille mellifère indigène dont la race n'est pas déterminée ;

Considérant qu'à notre connaissance l'abeille Noire ou l'abeille mellifère indigène est la seule race d'abeilles élevée par une majorité d'apiculteurs locaux ;

Considérant les mesures transitoires du présent règlement ;

Considérant que l'abeille noire fait partie du patrimoine régional, que sa survie est menacée et que les mesures de conservation sont les plus urgentes pour cette sous-race d'abeilles mellifères du fait de sa très faible variabilité génétique ;

Considérant l'originalité de l'abeille native et sa rusticité ;

Considérant que la dynamique créée grâce à la protection de l'abeille Noire contribue à la mise en valeur de l'Ardenne et ainsi qu'au développement de son image de marque ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par x oui, x non, x abstention,
ORDONNE :

Article 1er : Objectif
Le présent règlement a pour objectif de créer progressivement puis de garantir un territoire réservé à l'élevage de l'abeille Noire afin de garantir la conservation biologique de cette sous-race d'abeille dans le pays de Houffalize et d'assurer sa survie à long terme tout en nourrissant l'espoir que d'autres communes adhèrent au projet et que celui-ci s'inscrive au sein de la Grande Région (France, Grand-Duché de Luxembourg, Belgqiue, Allemagne) ;

Article 2 : Définitions
Abeille Noire : Sous espèce (ou race) ouest-européenne de l'abeille mellifère Apis Mellifera Mellifera. C'est l'abeille indigène dans le pays de Houffalize et son aire de répartition se défini sur toute l'Europe orientale (de l'Oural à la Scandinavie et jusqu'au sud de la France. Cette sous-race se caractérise par des standards morphologiques bien connus et une rusticité développée en nos contrées.
ASBL Mellifica : association sans but lucratif dont le but est la conservation et la promotion de l'abeille Noire dans le pays de Chimay et plus largement en Wallonie.

Article 3 : Régime d'interdiction
Les colonies d'abeilles domestiques mellifères (Apis mellifera) présentes sur le territoire de l'entité de Houffalize doivent être constituées d'abeilles Noires (Apis mellifera mellifera), à l'exclusion de toute autre race ou hybride mellifère.
L'élevage, de détention volontaire ou non, le transport, la transhumance, la vente ou la cession à titre gratuit ou onéreux d'abeilles mâles ou femelles, de reines ou de couvain appartenant à une autre sous-race qu'à l'abeille noire sont interdits sur le territoire de Houffalize.

Article 4 : Mesures complémentaires
L'asbl Mellifica, l'asbl Section apicole de Houffalize – Centre de fécondation de Wibrin sont désignés comme experts pour gérer le programme de conservation et assister les autorités dans la mise en œuvre de ce règlement.

Article 5 : Sanctions
Toute infraction au présent règlement sera passible d'une amende administrative de 250 €. Toutefois, dans un premier temps, un règlement à l'amiable sera proposé au contrevenant qui se verra proposer l'appui de l'asbl Mellifica ou de l'asbl Section apicole de Houffalize.

Article 6 : Mesures transitoires
Une mesure transitoire est exécutoire dès l'application du présent règlement et est relative au maintien des ruchers déjà existants et constitués de races d'abeilles mellifères autres que l'abeille noire. Les apiculteurs pourront ainsi maintenir leur élevage mais ne pourront le développer ou remplacer des reines qu'avec l'abeille noire.

Projet de délibération

Article 7 : Application
Conformément à l'article 58 quinquies de la Loi sur la conservation de la nature, le présent règlement sera transmis au Ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions. Celui-ci disposera d'un délai de nonante jours pour statuer, sur avis du « pôle « Ruralité », section « Nature ». A défaut de décision, le présent règlement sera réputé « approuvé ».

Article 8 : Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé selon les modalités définies à l'article 7 et après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y. BROUET

La Présidente,
(s)J. DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y. BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE

Projet de délibération